



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1977

28 JUIN 1977

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS
PROPOSES PAR Mme SPAAK ET M. LAGASSE

(1) Voir doc. Conseil 8 (S.E. 1977) n° 1.

ARTICLE 1^{er} (1)

Dans le § 1^{er} de cet article :

a) Le 5^o est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« 5^o Le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service. »

b) Le 7^o est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« 7^o La désignation, l'offre, la présentation et la publicité écrite ou parlée, relatifs à un bien ou à un service. »

c) Il est inséré le texte suivant :

« 8^o Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics. »

ART. 4 (1)

A la quatrième ligne de cet article, les mots « et 6^o » sont supprimés et remplacés par « 6^o et 7^o ».

ART. 6 (1)

A la deuxième ligne de cet article, remplacer « 7^o » par « 8^o ».

ART. 7 (1)

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. La violation de l'interdiction de l'article 3, 1^o, entraîne la nullité de l'acte.

La nullité est constatée à la requête de toute personne intéressée soit par l'autorité de tutelle soit par les cours et tribunaux ou par le Conseil d'Etat, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives.

L'acte est remplacé en forme régulière par l'autorité dont il émane; ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte remplacé.

La nullité se prescrit par deux ans.

§ 2. En cas de violation de l'article 3, 2^o les actes et documents irréguliers sont remplacés soit d'initiative, soit sur injonction de la juridiction compétente par l'entreprise intéressée, par des actes ou documents réguliers quant à la forme. S'il n'est pas donné suite à l'injonction dans le délai d'un mois, une requête peut être adressée par la juridiction compétente ou par toute personne intéressée au juge de paix, qui ordonne qu'à ces actes et documents soit jointe une traduction rédigée par un traducteur assermenté désigné par lui, et ce aux frais de l'entreprise intéressée.

Le remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou document remplacé. »

A. SPAAK.

A. LAGASSE.

(1) Cf. Doc. Conseil 52 (1975-1976) n° 4, pp. 4 et 5.